

Distribution: • Site web OFDN
• interne

Titre

Contributions à l'établissement de bases de planification et de planifications

Auteur / document remplace	AFR-IDE / d28614c1f4c8473f9c73fd0628108c05 .DOCX CIRC 5.5/1	Date: 01.01.2025 Du: 01.01.2018
-------------------------------	---	---

1. Bases

Confédération:

- Loi sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo ; RS 921.0), notamment. art. 35 et 38a al. 1 lit. a et al. 2 lit. a
- Ordonnance sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo; RS 921.01), en particulier art. 38
- Convention-programme entre la Confédération suisse et le canton de Berne dans le sous-programme Gestion forestière pour la période 2020-2024 (exécution ultérieure en 2025)

Canton:

- Ordonnance cantonale sur les forêts du 29 octobre 1997 (OCFo; RSB 921.111), notamment art. 8 al. 3, 43, 45 al.2 lit b, 49 et art. 51 lit. c
- Convention – programme „Economie forestière“, conclue entre l'OFEV et l'OFOR dans le cadre de la nouvelle répartition des tâches (RPT).

2. But de la circulaire

La circulaire règle l'octroi de contributions à l'établissement de bases de planification et de planifications par des tiers dans le but de favoriser le développement durable des forêts et la mise en œuvre des plans forestiers régionaux (PFR).

3. Domaine d'application

La circulaire est valable uniquement pour les bases de planification et les planifications qui concernent la convention-programme RPT „Economie forestière“ et pour les projets dont les maîtres d'ouvrage sont des tiers. Les projets de l'OFDN ne sont pas concernés par la circulaire.

4. Contributions

4.1 Généralités

Conformément à l'accord de programme RPT dans le sous-programme Gestion des forêts, les contributions sont toujours des aides financières ; il n'existe pas de droit fondamental à l'obtention de contributions.

Les contributions versées constituent des subventions selon l'article 18, al. 3, de la loi sur la TVA (LTVA).

4.2 Contributions / planifications ayant droit à la contribution

Les planifications mentionnées ci-dessous sont soutenues avec les taux de subvention suivants, sur la base des coûts reconnus (TVA incluse):

70% des coûts reconnus pour :

- Concept de mise en œuvre et planifications relatives aux objets PFR
- Plan simple de gestion intégrée dans les pâturages boisés (PGI)
- Divers concepts sectoriels visant à améliorer l'économie forestière (p. ex. concepts de gestion ou étude préliminaire de projets de desserte)
- Carte des stations

50% des coûts reconnus pour :

- divers concepts sectoriels et planifications d'intérêt public (p.ex. concept sur les loisirs en forêt, concept de gestion de la flore protégée)

Le devis présenté par le requérant est déterminant. Il doit refléter le prix du marché. L'OFDN se réserve le droit d'en diminuer le montant. On déduit du montant reconnu la contribution d'autres offices cantonaux ou fédéraux.

4.3 Critères pour l'octroi des contributions

4.3.1 Critères généraux

Pour obtenir des aides financières les conditions suivantes doivent être remplies de manière cumulative :

- Le projet permet la mise en œuvre d'objectifs définis dans la planification forestière régionale ou la réalisation de buts interentreprises ayant un intérêt public (p.ex. un rajeunissement ou une exploitation durable);
- Le projet permet d'améliorer ou de consolider durablement les fonctions de la forêt au moins au cours des 10 prochaines années;
- Les bases de planification ou les planifications seront élaborées par des spécialistes, conformément aux exigences techniques de l'OFDN;
- Au terme du mandat, les données info géographiques doivent être remises sous forme numérique au Domaine Geoinformation de l'OFDN;

Les critères spécifiques à chaque catégorie de projet sont indiqués dans le chapitre 4.3.2.

4.3.2 Critères spécifiques supplémentaires

4.3.2.1 Carte des stations

La cartographie des stations doit être effectuée conformément à la « Nouvelle clé de répartition des stations bernoises ». La digitalisation de la carte des stations doit être effectuée conformément au « Cahier des charges SIG / modèle de données » pour la cartographie des stations forestières dans le canton de Berne. Le guide de cartographie et le cahier des charges SIG peuvent être obtenus auprès de la division Services spécialisés et ressources, domaine de la géoinformatique. Les contributions ne sont versées que pour la cartographie des forêts fermées (sans les forêts ouvertes et les forêts buissonnantes).

4.3.2.2 Plan simple de gestion intégrée dans les pâturages boisés (PGI)

L'élaboration du plan de gestion intégrale simple pour les pâturages boisés doit se faire conformément aux directives établies par le service forestier compétent. Le périmètre du projet doit correspondre aux objectifs du projet. Les contributions sont versées à partir d'une surface totale minimale de 20 ha (peuplement effectif plus pâturages). Remarque : le plan de gestion est approuvé par la division forestière compétente conformément à l'art. 49 de la loi sur les forêts (LCFo) après mise à l'enquête publique et déclaré de force obligatoire générale.

5. Demandes de contributions

Les demandes de contribution doivent être présentées selon l'annexe 1, par écrit et de manière fondée, avant le début des travaux, à la Division forestière compétente de l'OFDN. La demande de contribution doit être accompagnée des documents suivants :

- le plan de situation 1 : 25'000 avec le périmètre du projet
- le rapport technique présentant :
 - la justification du projet
 - la durée prévue du projet (de / à)
 - les noms, adresse et représentant(e) du maître d'ouvrage
 - la description du périmètre du projet
 - les informations sur les surfaces et les conditions de propriété (nombre de propriétaires, surface forestière productive et improductive par propriétaire, respectivement séparément par catégorie de propriétaires)
 - le devis
 - un bulletin de versement.

6. Décompte et versement des contributions

Le maître de l'ouvrage établit et signe le décompte final et le rapport final accompagnés de l'attestation d'exécution et les fait parvenir, avec les autres annexes, à la Division forestière compétente de l'OFDN.

Le décompte doit être présenté au plus tard jusqu'au 15 novembre de l'année en cours.

La présente CIRC est limitée au 31.12.2025 au plus tard.

7. Entrée en vigueur

Le 1^{er} janvier 2025

Office des forêts du canton de Berne

Roger Schmidt
Chef d'Office

Annexes:

- Circ 5.5/1, annexe 1 : Formulaire « Demande de contributions »
- Circ 5.5/1, annexe 2 : Procédure interne

Abréviations

DSR Département Services spécialisés et ressources

OFDN Office des forêts et des dangers naturels